

N. Réf. : CODEP-CHA-2010-060553

Châlons-en-Champagne, le 08 novembre 2010

Acéries Hachette et Driout
11, Avenue du Général Sarrail
52100 SAINT-DIZIER

Objet : Inspection sur incident – activités de radiographie industrielle
Inspection n° INSNP-CHA-2010-0042

Réf. : [1] Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Monsieur,

Suite à la déclaration le 22 octobre 2010 du blocage de la source en position de tir du GMA 2500 depuis le 14 octobre 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection des installations de gammagraphie des Acéries Hachette et Driout à Saint-Dizier le 28 octobre 2010.

Cette inspection avait pour objectifs d'obtenir des compléments d'information concernant l'incident et de vérifier la mise en sécurité de l'installation du GMA 2500.

A l'issue de ce contrôle, les inspectrices ont constaté que les dispositions prises permettent de limiter l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs. Il reste cependant une zone où l'ambiance radiologique laisse supposer une exposition supérieure à celle d'une zone publique et pour laquelle il conviendra d'en limiter le passage.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et compléments d'informations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 2 semaines.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'une réponse de votre part au courrier ASN du 21 octobre 2010 référencé CODEP-CHA-2010-057877 est toujours attendue. **Celle-ci devra être transmise dans les meilleurs délais.**

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Balises de détection des rayonnements

Conformément à la norme NF M62-102, la balise de détection des rayonnements doit fournir un signal lumineux dès l'éjection de la source. Il a été constaté que les voyants lumineux des deux balises de détection (du GMA 2500 et du GAM 120) ne fonctionnent pas, malgré la présence de rayonnements ionisants.

A1. Je vous demande de procéder à la réparation des voyants lumineux des balises de détection.

Carnet de suivi du projecteur

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2005 visé en référence [1], le nombre d'éjections, le numéro d'immatriculation des accessoires utilisés, les anomalies de fonctionnement constatées et les décisions consécutives (dépannage, réparation...) sont des informations qui doivent figurer dans le carnet de suivi du projecteur. Votre carnet de suivi mentionne uniquement les dates des maintenances et des réparations.

A2. Je vous demande de compléter votre document pour qu'il réponde exhaustivement aux prescriptions de l'arrêté visé en référence [1]. Par ailleurs je vous demande de m'indiquer les numéros d'immatriculation des accessoires mis en place actuellement sur le GMA 2500 et le nombre d'éjections effectuées depuis le début de l'année 2010.

Fiches de suivi des accessoires

Les fiches de suivi des accessoires (pupitre de commande, gaines d'éjection, embouts d'irradiation,...) indiquent que les dernières révisions annuelles remontent pour la plupart à août 2009. Le dernier rapport de révision n'ayant pu être présenté, les inspectrices n'ont pas pu vérifier si la révision des accessoires a été réalisée en 2010. Conformément à l'arrêté du 11 octobre 1985 [1], toutes les révisions périodiques et les réparations des accessoires doivent être indiquées sur les fiches de suivi des accessoires.

A3. Je vous demande de vous assurer de la mise à jour des fiches de suivi de vos accessoires et de me transmettre les derniers rapports de révision de l'ensemble de vos accessoires.

Contrôle technique externe de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010 cité en référence [2] indique que le contrôle technique externe de radioprotection doit être réalisé annuellement. Le dernier contrôle technique externe de vos installations a eu lieu en juin 2009. Il a été précisé aux inspectrices que le contrôle prévu en octobre 2010 a été annulé suite au blocage de la source du GMA 2500. Ce contrôle ne se limite pas à une vérification de l'appareil, comme précisé dans l'arrêté du 21 mai 2010 [2]. Par ailleurs, vous disposez d'un second appareil qui, lui aussi, doit être vérifié annuellement.

A4. Je vous demande de réaliser le contrôle technique externe de radioprotection, contrôle qui, je vous le rappelle, aurait dû être réalisé au plus tard en juin 2010. Vous veillerez à me transmettre une copie du rapport.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Ambiance radiologique

Les mesures d'ambiance radiologique réalisées par les inspectrices près de la porte grillagée d'accès aux enceintes, au niveau de la voie de circulation des travailleurs (environ 2 µSv/h), montrent des débits de dose supérieurs aux limites réglementaires définies par l'arrêté visé en référence [3] compte tenu du classement de ce secteur en zone publique.

B1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour limiter l'exposition des travailleurs dans cette zone.

Rapports d'intervention et de maintenance

D'après le carnet de suivi du GMA 2500, CEGELEC est intervenu pour une maintenance le 11 mai 2010 et pour des réparations les 10 juin et 02 juillet 2010. Les rapports de ces différentes interventions n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection et les interlocuteurs rencontrés n'ont pas été en mesure de préciser le type de réparations effectuées sur l'appareil.

B2. Je vous demande de me transmettre une copie des rapports des interventions de CEGELEC des 11 mai, 10 juin et 02 juillet 2010 et de m'expliquer les raisons de ces interventions (nature des réparations effectuées).

Conditions de sécurité en cas de coupure d'alimentation

Il a été constaté que les portes d'accès du bunker contenant le GMA 2500 étaient verrouillées du fait de la position de la source (asservissement normal de la commande des portes à la position rentrée ou sortie de la source).

B3. Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises en cas de coupure d'alimentation électrique pour garantir le maintien des différents dispositifs de sécurité.

C/ OBSERVATIONS

Sans objet